

Que, aux fins de cette enquête, ledit Comité soit autorisé à se réunir à divers lieux du Canada; que le secrétaire et le personnel d'appoint nécessaire soient autorisés à accompagner ledit Comité et que le Comité soit autorisé à engager les services d'un conseil, de comptables, etc.

Le Bill C-163, Loi ayant pour objet de mettre en œuvre, pour le Canada, une politique de la radiodiffusion, de modifier en conséquence la Loi sur la radio et d'édicter d'autres dispositions résultantes ou connexes, est étudié de nouveau en comité plénier.

La Chambre poursuit sa séance en comité;

A six heures du soir, M. l'Orateur reprend le fauteuil.

*(Appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(3) provisoire du Règlement)*

*(Bills privés)*

Le Bill C-105, Loi constituant en corporation la Rainbow Pipe Line Corporation, est étudié de nouveau en comité plénier et après avoir fait rapport de l'état de la question, le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

La Chambre reprend l'étude en comité plénier du Bill C-163, Loi ayant pour objet de mettre en œuvre, pour le Canada, une politique de la radiodiffusion, de modifier en conséquence la Loi sur la radio et d'édicter d'autres dispositions résultantes ou connexes et, après avoir fait rapport de l'état de la question, le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

Du consentement unanime, la Chambre revient à l'appel des *Motions*.

Sur motion de M. McNulty, appuyé par M. Honey, il est ordonné,—Que le nom de M. Pelletier soit substitué à celui de M. Macdonald (Rosedale) sur la liste des membres du comité permanent des affaires extérieures.

Sur motion de M. McNulty, appuyé par M. Honey, il est ordonné,—Que le nom de M. Jamieson soit substitué à celui de M. Andras sur la liste des membres du comité permanent des transports et des communications.

*(Délibérations sur la motion d'ajournement)*

A 10 h. 02 du soir, la question «Que cette Chambre ajourne maintenant» est réputée présentée en conformité de l'article 39-A provisoire du Règlement.

Après discussion, ladite motion est réputée agréée.